

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mai 2025

SIMPLIFICATION DU DROIT DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT - (N° 1378)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 132

présenté par

Mme Perrine Goulet et M. Daubié

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

I. – L'article L. 112-1 du code de la construction et de l'habitation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La réalisation d'un réacteur électronucléaire au sens de l'article 7 de la loi n° 2023-491 du 22 juin 2023 relative à l'accélération des procédures liées à la construction de nouvelles installations nucléaires à proximité de sites nucléaires existants et au fonctionnement des installations existantes n'est pas soumise au livre I du présent code et à l'article 40 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables. »

II. – L'article 40 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables est complété par un IX ainsi rédigé :

« La réalisation d'un réacteur électronucléaire au sens de l'article 7 de la loi n° 2023-491 du 22 juin 2023 relative à l'accélération des procédures liées à la construction de nouvelles installations nucléaires à proximité de sites nucléaires existants et au fonctionnement des installations existantes n'est pas soumise au présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet de la proposition de loi soumise au débat est de traduire rapidement les simplifications nécessaires dans le droit pour accélérer l'atteinte des objectifs de production de logement et d'amélioration des infrastructures de production d'énergie ou de réindustrialisation. Elle modifie, pour ce faire, à l'instar du I de l'article 1er, certaines dispositions du code de la construction et de l'habitation.

Le présent amendement, qui s'inscrit dans ces objectifs, vise à simplifier les règles de construction applicables au développement du programme nouveau nucléaire français dans le but d'atteindre les objectifs de neutralité carbone en 2050 et de réindustrialisation des territoires.

En effet, les nouveaux projets de réacteurs nucléaires du programme EPR2, avec notamment les sites de Penly, Gravelines et Bugey qui pourraient être complétés par 8 réacteurs supplémentaires, à proximité des centrales existantes, doivent contribuer à trois politiques publiques majeures pour la France et ses territoires :

- La transition énergétique : atteindre la neutralité carbone en 2050 nécessite de réduire de 40 % notre consommation totale d'énergie tout en augmentant la part de l'électricité devra passer de 23% à 60% dans le mix énergétique européen. Il s'agit de répondre à l'électrification des usages notamment au travers du développement des transports électriques, des pompes à chaleur, des usages du numérique, de nombreux process industriels, en substitution d'énergie fossile.
- La réindustrialisation des territoires : les chantiers nécessaires à la construction des nouvelles centrales nucléaires vont projeter 8 à 10 000 emplois sur les territoires des futurs sites. Ainsi ce programme contribue à la réindustrialisation des territoires puisque ce sont majoritairement des ETI et des PME qui seront mobilisées pour réaliser ces chantiers.
- La souveraineté : l'électrification des usages et la production d'électricité bas carbone nous permettra de réduire massivement nos importations de gaz, contribuant ainsi à améliorer notre balance extérieure et évidemment l'économie française.

Pour atteindre ces objectifs et accélérer le développement des nouveaux projets nucléaires, il convient de poursuivre les efforts de simplification d'urbanisme et de construction engagés dans la loi d'accélération du nucléaire.

A ce titre, le présent amendement propose de dispenser les réacteurs nucléaires du respect des dispositions du Livre I du code de la construction et de l'habitation et de l'article 40 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dans la mesure où ces dispositions sont inadaptées aux contraintes et aux risques de l'activité de ces bâtiments réacteurs. A cet égard, ces constructions font l'objet de dispositions spécifiques, en lien avec la sûreté nucléaire, qui doivent prévaloir (incendie, risque sismique, bruit, ...) et qui s'avèrent plus contraignantes. Par ailleurs, les contraintes posées par l'article 40 génère des risques supplémentaires pour les réacteurs nucléaires (ex : risque incendie) qui poursuivent d'ores et déjà, individuellement, des objectifs de décarbonation.

amendement suggéré par EDF